
COMMUNE DE SAXON

***Règlement
des cimetières***



Administration Communale

Route du Village 42

1907 Saxon

Tél. : 027/743.21.05

Fax : 027/743.21.09

Table des matières

CHAPITRE I	CIMETIERES	3
CHAPITRE II	FOSSOYEUR	3
CHAPITRE III	INHUMATIONS	4
CHAPITRE IV	EXHUMATIONS	5
CHAPITRE V	TOMBES	5
CHAPITRE VI	COLUMBARIUM	6
CHAPITRE VII	TAXES	7
CHAPITRE VIII	DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROIT	7
CHAPITRE IX	DISPOSITIONS FINALES	8
CHAPITRE X	ANNEXE AU REGLEMENT DES CIMETIERES	9

Chapitre I**Cimetières****Article 1**

Les cimetières sont placés sous la responsabilité du Conseil communal, représenté par le (la) responsable du dicastère du culte, qui en exerce le contrôle et la police.

Article 2

Les cimetières sont divisés en compartiments numérotés. A cet effet, un plan est établi et régulièrement tenu à jour par l'Administration communale.

Article 3

Les cimetières étant des lieux de recueillement, tout acte de nature à troubler la paix du lieu ou qui porte atteinte à la dignité des cimetières est interdit.

Le stationnement des véhicules y est interdit.

Les cimetières sont placés sous la sauvegarde de la population et sous la surveillance des employés désignés à cet effet.

Article 4

Les enfants de moins de dix ans ne peuvent entrer au cimetière qu'accompagnés de leurs parents, et sous leur entière responsabilité.

Article 5

Il est formellement interdit d'amener des animaux aux cimetières.

Article 6

L'Administration communale n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes et à leur aménagement par des éléments naturels ou par des tiers.

Article 7

Les cimetières sont destinés à l'ensevelissement des personnes domiciliées dans la commune et des bourgeois de Saxon. Il est possible d'ensevelir des personnes non domiciliées dans la commune lorsque le décès y est survenu. Tout autre cas doit être soumis au Conseil communal.

Chapitre II**Fossoyeur****Article 8**

Les employés communaux remplissent le rôle de fossoyeurs.

Chapitre III**Inhumations****Article 9**

Chaque mise à disposition de tombe fait l'objet de la délivrance d'une concession par l'Administration communale. Il n'est pas possible de réserver à l'avance une tombe. Elles sont délivrées au fur et à mesure des places disponibles par l'Administration communale.

Article 10

La durée de toute concession est de 25 ans, à partir du jour de l'ensevelissement, renouvelable de 25 ans en 25 ans, moyennant l'accord de l'Administration communale et le paiement d'une nouvelle taxe.

Les concessions font retour à l'Administration communale, sans indemnité aux ayants-droit, dans les cas suivants :

- abandon par non renouvellement,
- exhumation des corps, dans le cas où l'Administration communale devrait prendre des mesures d'urgence en accord avec le Service Cantonal de la Santé Publique.

Article 11

L'inhumation se fait par tombe d'une place. La tombe est destinée aux personnes adultes et aux enfants âgés de dix ans et plus.

Article 12

Tout autre système de sépultures, tel que caveaux ou enfeux est exclu.

Article 13

L'inhumation des enfants de moins de dix ans s'effectue dans le secteur qui leur est réservé, sauf si les parents demandent d'ensevelir l'enfant dans une tombe déjà occupée par un membre de la famille.

Article 14

De manière générale, il est interdit, avant 25 ans à partir du jour de l'ensevelissement, de procéder à de nouvelles inhumations, sauf pour raisons majeures (manque de place à la suite d'épidémies, ...). Ces mesures d'exception seront prises par le Conseil communal, en accord avec le Service Cantonal de la Santé Publique.

Article 15

L'Administration communale tient un registre des tombes et des concessions attribuées.

Article 16

Toutes les fosses auront la même forme et seront exactement alignées dans tous les sens. Leur profondeur ne sera pas inférieure à 1,80 m pour les adultes et à 1,50 m pour les enfants.

Les supersépultures, dont la profondeur minimale sera de 2 m 40, sont autorisées dans la mesure où les conditions techniques le permettent. Dans ce cas, le premier cercueil doit être préservé par une protection suffisante et le second, placé en dessus, doit se trouver à 1,80 m de profondeur.

Article 17

Après 25 ans à partir de l'inhumation du dernier corps ou en cas d'extinction de la concession, l'Administration communale peut décréter la désaffectation de tombes ou d'un secteur. Elle en avise les personnes intéressées par publication d'un avis dans le Bulletin Officiel.

Article 18

Si la tombe est garnie d'un monument, d'arbustes, ..., ceux-ci devront être enlevés par les propriétaires dans un délai d'un mois dès la date d'entrée en force de la décision, faute de quoi ils seront ôtés d'office par l'Administration communale qui en disposera librement.

Chapitre IV

Exhumations

Article 19

Il est interdit d'exhumer un corps sans en avoir obtenu l'autorisation. L'exhumation se fera sur l'ordre et sous la surveillance de l'Autorité compétente, qui prescrira les mesures à prendre. Elle se fait aux frais du requérant.

Chapitre V

Tombes

Article 20

La dimension des places est de 2 m sur 1 m, passage compris.

Les dispositions suivantes doivent être strictement observées dans la pose de monuments et de bordures en pierre naturelle ou d'imitation :

- | | | |
|----|--|--------|
| a) | Tombes « adultes »
longueur/largeur | 170/70 |
| b) | Tombes « enfants »
longueur/largeur | 100/50 |

Article 21

La hauteur du monument ne doit pas excéder 1.60 m pour les tombes « adultes » et 1 m pour les tombes « enfants »
Toutes les bordures doivent être alignées dans les deux sens et être posées au même niveau.

Article 22

Toute pose de monuments ou de bordures funéraires doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à l'Administration communale, accompagnée d'un croquis avec mesures et de la description du monument, à l'échelle 1 : 10 ou 1 : 5.

La pose du monument est interdite durant l'hiver et n'est autorisée qu'une année après l'inhumation. La date de la pose sera annoncée au moins une semaine à l'avance à l'Administration communale qui en surveillera l'exécution.

La personne (ou l'entreprise) chargée de la pose est responsable des dégâts qui pourraient être causés aux tombes voisines ; elle sera aussi responsable de tout autre dégât causé au domaine du cimetière lors de la pose.

Lors de la pose de monuments, il est interdit de construire des murs ou empièvements afin de les soutenir. Les pieux en béton sont autorisés.

Article 23

Il est interdit de planter sur les tombes des arbres, arbustes ou autres plantes qui par leur croissance porteraient préjudice au voisinage.

Les portes couronnes, les barrières, les chaînes et les grilles ne sont pas autorisés.

Article 24

Il est interdit de toucher aux plantations et de cueillir des fleurs sur les tombes, exception faite pour les membres de la famille du défunt.

Article 25

L'entretien des tombes et de leurs alentours est à la charge de la famille du défunt. L'Administration communale peut exiger des propriétaires de tombe l'enlèvement des plantes qui par leur croissance pourraient détériorer des tombes, des places ou des chemins d'accès. A défaut, et après avertissement, l'Autorité communale peut prendre les dispositions nécessaires.

Il est interdit d'entreposer du matériel auprès des tombes et dans l'enceinte des cimetières.

Article 26

Les déchets de nettoyage et les débris sont à déposer aux endroits désignés à cet effet.

Chapitre VI**Columbarium****Article 27**

Chaque mise à disposition de niche pour le dépôt d'urnes dans les columbariums fait l'objet de la délivrance d'une concession par l'Administration communale. Il n'est pas possible de réserver à l'avance une niche. Elles sont délivrées au fur et à mesure des places disponibles par l'Administration communale.

La durée de la concession est de 25 ans. A l'échéance de la période, les proches décident, soit d'emporter les urnes, soit de répandre les cendres dans un « Jardin du Souvenir »

(fosse commune), soit de prolonger le délai de la concession de 25 ans, moyennant l'accord de l'Administration communale et paiement d'une nouvelle taxe.

L'urne peut également être enfouie dans une tombe moyennant accord du bénéficiaire de la concession ou de ses héritiers, sans pour autant donner lieu à une prolongation de la durée de la concession, que ce soit dans le secteur « adultes » ou dans le secteur « enfants ». Il en est de même pour les urnes déposées sur une tombe.

Article 28

Les lettres et chiffres d'inscription ne devront pas avoir une dimension supérieure à 3 cm (nom, prénom, date).

Les photos devront avoir une dimension de 6 cm de haut et de 4 cm de large, bordées d'un cadre ovale.

Article 29

Toutes décorations ou plantations sur ou contre le columbarium sont interdites.

Chapitre VII

Taxes

Article 30

Il est perçu, aussi bien pour les inhumations en tombes que pour la mise à disposition d'une niche dans les columbariums, des taxes arrêtées par le Conseil communal et payables, le cas échéant, par les héritiers du défunt.

Les taxes figurent dans l'annexe faisant partie intégrante du présent règlement.

Article 31

L'utilisation de la crypte est facturée aux héritiers, en principe par l'intermédiaire de l'entreprise des pompes funèbres, selon les tarifs figurant dans l'annexe au présent règlement.

Chapitre VIII

Dispositions pénales et moyens de droit

Article 32

Tout autre cas non prévu dans le présent règlement et par les autres prescriptions en vigueur est tranché par le Conseil communal.

Article 33

Toute contravention au présent règlement et relevant du droit communal sera sanctionnée par le Conseil communal par une amende de Fr. 100.00 à Fr. 1'000.00, selon la gravité du cas, sans préjudice d'une action civile en dommages et intérêts.

Demeurent réservées les infractions prévues par les législations fédérale et cantonale et relevant de la compétence de l'Autorité cantonale.

Article 34

Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss de la Loi sur la Procédure et la Juridiction Administratives (LPJA) auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

Les décisions administratives du Conseil communal rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans les 30 jours dès leur notification, aux conditions prévues par la LPJA.

Les décisions pénales du Conseil communal rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès de l'Autorité compétente dans les 30 jours dès leur notification, aux conditions prévues par le Code de procédure pénale.

Chapitre IX**Dispositions finales****Article 35**

Pour les personnes inhumées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, sur requête unanime des héritiers, l'Administration communale pourra octroyer une concession d'une durée de 25 ans.

Pour les personnes titulaires d'une concession octroyée avant l'entrée en vigueur du présent règlement, sur requête du titulaire ou de ses héritiers à l'unanimité, l'Administration communale pourra renouveler la concession pour une durée de 25 ans.

Article 36

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Article 37

Le règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Adopté par le Conseil communal, en séance du 14 novembre 2005.

Approuvé par l'Assemblée Primaire, le 06 décembre 2005.

Homologué par le Conseil d'Etat, le 15 février 2006.

Le Président :

Léo Farquet

Le Secrétaire :

Daniel Felley

Le présent règlement est fourni à titre indicatif. Seul le règlement officiel signé a force de loi. Celui-ci peut être obtenu auprès de l'Administration communale.

